

Avis du Préfet

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Dossier : Étude Préalable et Mesure de Compensation Collective Agricole
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol.
Maîtrise d'ouvrage : société CPES Pièces des Prévots (filiale SAS Q ENERGY France)
Localisation : Cloyes-sur-Marne (Marne)**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et le Pêche Maritime ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers dans la Marne en date du 08 septembre 2015 et les arrêtés modificatifs dont le dernier du 17 janvier 2024 ;

Vu l'étude préalable de compensation agricole transmise le 20 décembre 2023 par la société CPES Pièces des Prévots (filiale SAS Q ENERGY France) au Préfet de la Marne ;

Vu les éléments complémentaires présentés en séance aux membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers le 12 mars 2024 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers qui s'est réunie le 12 mars 2024 ;

Considérant que le projet porté par la société CPES Pièces des Prévots (filiale SAS Q ÉNERGY France) consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Cloyes-sur-Marne (51300). Ce projet s'implantera sur les parcelles cadastrées section B n°171, 172, 176, 177, 182, 183, 746, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775 et 779 d'une superficie totale de 18,30 ha, dont 15,96 ha seront dédiées au parc photovoltaïque au sol ;

Considérant que la puissance installée du parc solaire projeté est estimée à 17 000 KWc et la surface d'emprise au sol des panneaux photovoltaïques au sol est de 71 000 m² ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques d'une hauteur maximum de 4,70 m (selon le zonage définit) et au plus bas d'1,10 m ainsi qu'une distance entre deux lignes de structures de 2,60 m ;

Considérant que le projet prendrait place sur une ancienne peupleraie qui est principalement cultivée depuis 2021 en grande culture, par un seul exploitant agricole ;

Considérant que le parc solaire sera entretenu par de l'écopâturage avec un pâturage tournant de 49 ovins et 49 agneaux, assuré par un éleveur extérieur, encadré par la signature d'une convention de pâturage de 30 ans entre le propriétaire foncier et l'éleveur ;

Considérant que le projet de création d'un parc photovoltaïque est situé en naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme de Cloyes-sur-Marne approuvée le 19 janvier 2006 et en zone rouge du PPRI de Vitry-le-François ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude sur 2 périmètres, à savoir une zone d'impact direct, comprenant les parcelles exploitées et traversées par l'exploitant agricole concerné, comprenant 9 communes et une zone d'influence du projet, qui inclue les principaux partenaires en amont et en aval de l'exploitation agricole impactée. Ce périmètre est constitué par les Petites Régions Agricoles du Perthois, de la Champagne Humide et des communes de Somsois et de Lignon ;

Considérant que le projet est présenté comme réversible et qu'il aurait une durée d'exploitation de 30 ans prévue par la signature d'un bail emphytéotique entre le propriétaire foncier et le porteur de projet ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable de compensation agricole (cf : article D .112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et les éléments complémentaires communiqués lors de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers :

Les impacts sur l'occupation de l'espace agricole :

- le projet porte sur 12 ha de terres agricoles, représente 0,09 % du P1,
- le projet aura un impact faible sur l'assolement de l'exploitant agricole actuel,
- le projet n'aura pas d'impact sur le propriétaire foncier qui a proposé à l'exploitant agricole impacté par le projet de signer un bail rural sur la partie évitée,
- le projet représentera un impact négligeable sur l'imperméabilisation, sur le potentiel agronomique et la nature du sol, sur l'érosion, la battance et le tassement du sol, sur le nombre d'exploitants agricoles, sur le statut, la taille, sur les pratiques agricoles et sur les OTEX de l'exploitation agricole concernée,
- le projet prévoit l'entretien du site par un éleveur d'ovins, M. SISSINGH, qui percevra du porteur de projet, un loyer,

Les impacts sur l'emploi agricole :

- le projet aura un impact sur 1,08 UTA (unité de travail agricole),
- le projet entraînera un impact négligeable sur les filières agricoles et la population agricole,

Les impacts sur les valeurs, productions et chiffre d'affaires agricoles :

- le projet engendra une perte moyenne (sur 3 ans) de 34 t/an et 6 219,50 € d'aides pour l'exploitant agricole concerné,

Les impacts sur les filières agricoles :

- le projet aura un effet faible sur les filières en amont ,
- le projet générera une perte de 0,10 % pour la filière en aval (Vivescia),

Les impacts sur la valorisation du territoire :

- le projet ne provoquera aucun impact sur les circuits-courts, les productions labellisées et les équipements collectifs et un effet faible sur l'agriculture biologique,

Les impacts sur les effets cumulés :

- on dénombre une perte de 230,66 ha de terres agricoles au sein de la zone d'influence du projet, jugée négligeable.
- Le chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole est réalisée sur la Production Brute Standard « Céréales et oléoprotéagineux » sur les 3 années de cultures (depuis 2021). Le bureau d'étude a évalué les impacts directs et indirects, sur une période de 10 ans. Le montant global du préjudice sur l'économie agricole pour la surface d'emprise foncière de 12 ha est de 267 470,40€. Aussi, il convient d'investir la somme de 38 374,50€ (soit 3 197,50€/ha) pour reconstituer le potentiel économique ;
- La mesure d'évitement consiste à diminuer la surface du projet de 10 ha (passage de 26ha à 15,96 ha) ;
- La mesure d'accompagnement présentée a pour objet d'apporter un soutien à l'éleveur dans l'installation de son atelier ovin au sein du parc photovoltaïque. Le porteur de projet participera financièrement à l'installation d'un abri sur place pour agnelage, l'acquisition du troupeau et de matériaux, à hauteur de 24 500€ ;
- La mesure de compensation collective agricole s'élève à la somme de 38 374,50€, sur 10 ans. Le porteur de projet propose de verser ce montant au projet alimentaire territorial (PAT) du Pays Vitryat porté par la Communauté de Communes Vitry Champagne et Der et le Syndicat Mixte ADEVA Pays Vitryat ;

Considérant les observations émises par les membres de la CDPENAF au porteur de projet :

- de transmettre une étude agropédologique pour préciser le potentiel agricole ;
 - d'inclure la culture de la peupleraie dans la surface impactée par le projet, qui, en conséquence, porte sur une superficie de 15,96 ha, et non de 12 ha, afin de l'intégrer dans l'analyse de l'activité agricole ;
 - de tenir compte des autres projets consommant de la surface agricole, naturelle et forestière du secteur, pour déterminer les effets avérés, notamment négatifs, sur les filières agricoles et du changement de destination du sol ;
 - d'évaluer l'impact financier généré par le projet sur l'économie agricole en tenant compte de l'assolement complet de l'exploitant agricole dont la peupleraie ;
 - de distinguer la valeur des produits agricoles biologiques par rapport à la production brute standard.
- sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées :
- la mesure d'évitement porte sur la diminution de l'emprise du projet sur 10 ha. Cette mesure a été mise en œuvre au départ pour d'autres raisons que l'intérêt de l'économie agricole. La mesure d'évitement n'est donc pas démontrée ;
 - l'évaluation financière de l'impact du projet sur l'économie agricole devant être ajustée, la mesure de compensation collective agricole devra faire l'objet d'une nouvelle estimation.

- sur l'opérationnalité :
 - le porteur de projet devra fournir un calendrier de mise en œuvre des mesures et informer le Préfet et la CDPENAF ;

AVIS

Un avis défavorable est émis.

Le porteur de projet est invité à déposer une nouvelle étude préalable de compensation agricole comportant les éléments supplémentaires suivants :

1. une étude agropédologique précisant le potentiel agricole ;
2. la prise en compte de la surface dédiée à la culture de la peupleraie dans la superficie impactée par le projet, soit 15,96 ha au lieu des 12 ha, afin de l'intégrer dans l'analyse de l'activité agricole ;
3. la prise en compte des autres projets consommant de la surface agricole, naturelle et forestière du secteur pour déterminer les effets avérés, notamment négatifs, sur les filières agricoles et du changement de destination du sol ;
4. l'évaluation de l'impact financier généré par le projet sur l'économie agricole en tenant compte de l'assolement complet de l'exploitant agricole dont la peupleraie. Le porteur de projet est invité à présenter 2 estimations financières présentant les particularités suivantes :
 - une portant uniquement sur la culture de la peupleraie,
 - une autre comportant la culture de la peupleraie sur 2 ans et les grandes cultures sur 3 ans. Il est recommandé de calculer chaque culture, en faisant une moyenne sur une période de 7 ans, en prenant les moyennes olympiques ;
5. la distinction de la valeur des produits agricoles biologiques par rapport à la production brute standard ;
6. la convention de pâturage comportant les conditions mises en œuvre si l'éleveur retenu se désengage ;
7. l'ajustement de l'évaluation financière de l'impact du projet sur l'économie agricole, la mesure de compensation collective agricole devant faire l'objet d'une nouvelle estimation.

Conformément à l'article D.112-1-21 du code rural de la pêche maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

2 5 MARS 2024

Le Préfet,



Henri PREVOST